



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE ENVIRONNEMENT ET
PREVENTION DES RIQUES

ARRETE N° 2019 / 504 / DEAL / SEPR du **26 JUIL. 2019**

Portant autorisation de capturer, transporter et perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Sicyopterus lagocephalus* (Cabot bouche ronde), *Eleotris mauritianus* (Cabot noir), *Glossogobius callidus* (Gobie comorien), *Stenogobius polyzona* (Cabot rayé), *Anguilla bicolor*, *Anguilla mossambica*, *Awaous commersoni*, *Cotylopus rubripinnis*, *Kuhlia rupestris*, *Kuhlia sauvagii*, *Agonostomus catalai*, *Agonostomus telfairii*, *Atyoida serrata*, *Caridina serratirostris*, *Macrobrachium australe*, *Macrobrachium equidens*, *Macrobrachium lepidactylus*, *Palaemon concinnus* et *Sesarmops impressum*.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 282/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Patrice BOUZILLARD, sous préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la demande présentée le 23 mai 2019 par le bureau d'études OCEA CONSULT' située à 236-B, Chemin Concession, 97432 Ravine des Cabris (La Réunion) ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Service Départemental de Mayotte de l'Agence Française pour la Biodiversité, en l'absence de réponse dans le délai imparti ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de Mayotte, gestionnaire du domaine public fluvial, en l'absence de réponse dans le délai imparti ;
- Vu** l'avis favorable n°2019-16 émis le 12 juillet 2019 par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte ;

Considérant la nécessité de parfaire les connaissances concernant la dynamique de population des « bichiques » *Sicyopterus lagocephalus* dans le Sud-Ouest de l'Océan Indien et de clarifier complètement le statut de l'ichtyofaune d'eau douce de Mayotte afin de lever les zones d'ombre qui constituent un sérieux frein aux suivis de la biodiversité, à la gestion des espèces patrimoniales, ainsi qu'à l'amélioration des outils de bioindication ;

Considérant que la demande porte sur la capture et destruction d'individus des espèces animales protégées *Sicyopterus lagocephalus* (Cabot bouche ronde), *Eleotris mauritianus* (Cabot noir), *Glossogobius callidus* (Gobie comorien), *Stenogobius polyzona* (Cabot rayé), *Anguilla bicolor*, *Anguilla mossambica*, *Awaous commersoni*, *Cotylopus rubripinnis*, *Kuhlia rupestris*, *Kuhlia sauvagii*, *Agonostomus catalai*, *Agonostomus telfairii*, *Atyoida serrata*, *Caridina serratirostris*, *Macrobrachium australe*, *Macrobrachium equidens*, *Macrobrachium lepidactylus*, *Palaemon concinnus* et *Sesarmops impressum*.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :

Le bureau d'études OCEA CONSULT', désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représenté par son secrétaire exécutif Monsieur Pierre VALADE, dont le siège est situé 236-B Chemin Concession, 97432 Ravine des Cabris, est autorisé à capturer à l'électricité et transporter toute espèce de poissons et de crustacés à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Pierre VALADE, ingénieur hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Guillaume BORIE, hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Laetitia FAIVRE, chargée d'études en milieux aquatiques (OCEA CONSULT') ;

Monsieur Pierre VALADE assurera la coordination globale de l'opération ainsi que la direction des opérations de terrain et de prélèvement.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse capturer et transporter des poissons, ainsi que perturber intentionnellement des poissons et de crustacés à des fins scientifiques dans le cadre du projet de recherche sur la distribution et recrutement du « bichique » *Sicyopterus lagocephalus* dans le Sud-Ouest de l'Océan Indien – Prélèvements de post-larves et de juvéniles de bichiques *S. lagocephalus* aux embouchures de rivière de Mayotte. Les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques identifiés dans les secteurs d'étude, nécessitent des procédures réglementaires environnementales conditionnant la réalisation de cette campagne d'échantillonnage (caractérisation de l'état initial).

Les secteurs de prélèvement sont annexés au présent arrêté, ils concernent les rivières d'Andrianabé, Bouyouni, Longoni, Kangani, Ourovéni, Gouloué, Koualé, Coconi et Dembéni.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant du 22 juillet au 30 septembre 2019.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens suivants :

- appareil de pêche électrique portable complet, marque Hans Grassl, modèle IG 200, normé CE ;
- épuisettes mailles fines, 2 millimètres.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destinations

Toutes les espèces de poissons et de crustacés à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

Les spécimens capturés n'auront d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire. S'agissant de la destination :

- les post-larves et les juvéniles de *Sicyopterus lagocephalus* seront fixées à l'éthanol et envoyées au MNHN de Paris pour analyses.
- les autres individus capturés (poissons, crustacés, batraciens) seront identifiés et remis immédiatement à l'eau.
- les poissons morts au cours de la pêche seront dirigés vers les filières adaptées.

La liste d'espèces et la quantité de poissons et de crustacés capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Article 7 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et de crustacés capturés :

- à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte – service environnement et prévention des risques – unité biodiversité (courriel : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr, adresse postale : terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97 600 MAMOUDZOU) ;
- au service départemental de Mayotte de l'Agence Française pour la Biodiversité (courriel : loic.thouvignon@afbiodiversite.fr, adresse postale : BP 67 – Coconi – 97 670 OUANGANI) ;
- au conseil départemental de Mayotte – direction de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (courriel : anil.akbaraly@cg976.fr, adresse postale : Zone NEL Kawéni – 97 600 MAMOUDZOU) ;

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de trois (3) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons et des crustacés, aux destinataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par station d'inventaire des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et les modes et moyens utilisés pour la capture ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens morts au cours des opérations.

Il est accompagné des données géolocalisées correspondantes au format SIG.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 14 : Publications et information des tiers


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Mayotte.

Une copie est adressée à Monsieur le Président du conseil départemental de Mayotte, monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte, monsieur le directeur de la délégation de l'île de Mayotte de l'agence régionale de santé de l'océan indien.

Article 15 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, monsieur le représentant du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
Délégué du gouvernement
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ





Annexe : Localisation des stations d'échantillonnage